Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 056-215600735-20260217-2026_7-DE

Commune de Guémené-sur-Scorff (56160)
Arrondissement de Pontivy
Département du Morbihan

Membres en exercice : 12
Présents : 9
Représentés : 0

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 5 février 2026, s'est réuni en séance ordinaire le 17 février 2026 à 19 heures 00, en mairie de Guémené-sur-Scorff, sous la présidence de Monsieur René LE MOULLEC, Maire.

Présents : Monsieur René LE MOULLEC Maire, Madame Monique LE TENNIER, Monsieur Michel LE NESTOUR, Madame Christiane LE MOUEE, Monsieur Jean-Claude LE CUNFF, Madame Armelle GUYOMARD, Monsieur Louis GOISLARD, Monsieur Henrik PISKI, Monsieur Éric LE GARGASSON - BOCHÉ

Absent.es excusé.es : Monsieur Alain BELLON, Monsieur Yann BANSARD, Monsieur Christian NAZE,

Secrétaire de séance : Madame Monique LE TENNIER

---

7. Personnel : indemnité complémentaire pour élections

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 27 février 1962 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 modifié fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu les délibérations du 23 mai 2022 et du 14 avril 2025,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que le Conseil municipal peut décider de mettre en place l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections pour les agents accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 précité et qui ne peuvent bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Considérant qu'il doit exceptionnellement être fait appel, à l'occasion d'une consultation électorale et en dehors des heures normales de service, à des agents de la collectivité,

Considérant que l'IFCE fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière et que seuls les agents employés par une commune sont susceptibles de la percevoir,

Pour extrait conforme,
Le Maire de Guémené-sur-Scorff,

Monsieur René LE MOULLEC.

Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 056-215600735-20260217-2026_7-DE

Les agents titulaires ou contractuels de droit public exerçant des fonctions équivalentes bénéficient de cette indemnité sur les mêmes bases.
Les agents employés à temps non complet bénéficient de cet avantage à taux plein sans proratisation.

Le montant de référence pour le calcul de cette indemnité sera le taux moyen de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie) affecté d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 8.

PROCEDURE D'ATTRIBUTION
Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixe les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et des modalités de calcul de cette indemnité.
Les taux maximaux applicables sont fixés par un arrêté ministériel du 27 février 1962 et dépendent du type d'élection.

VERSEMENT
Le paiement de cette indemnité sera réalisé après chaque tour des consultations électorales. Cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP.
Cette indemnité n'est pas cumulable avec les IHTS.
Lorsque deux élections se déroulent le même jour une seule indemnité peut être allouée. Cette indemnité est cumulable avec l'IFTS et peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.

La commission municipale entendue le 10 février 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**
MAINTIENT selon les modalités définies dans l'arrêté du 27 février 1962 et le décret 2002-63 l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections et précise que le montant de référence sera celui de l'I.F.T.S. de 2ème catégorie assortie d'un coefficient multiplicateur de 4. (soit un crédit de 727,80 €).
DIT que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public.
AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux attributions individuelles en fonction du travail effectué à l'occasion des élections, après chaque tour de consultations électorales et dans les limites des crédits inscrits.

Pour extrait conforme,
Le Maire de Guémené-sur-Scorff,

Monsieur René LE MOULLEC.